



TABLE GIRT 062

Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire Lanaudière

Introduction aux nouveaux délégués

8 mars 2021





Introduction

Objectifs

- Apprendre les bases du régime forestier québécois
- Connaître le fonctionnement de la Table GIRT 062
- Comprendre le rôle d'un délégué

Plan de présentation

- Le territoire forestier lanaudois
- La gestion des forêts publiques au Québec
- Le processus d'harmonisation lanaudois
- Le fonctionnement de la Table GIRT 062



Le territoire lanaudois

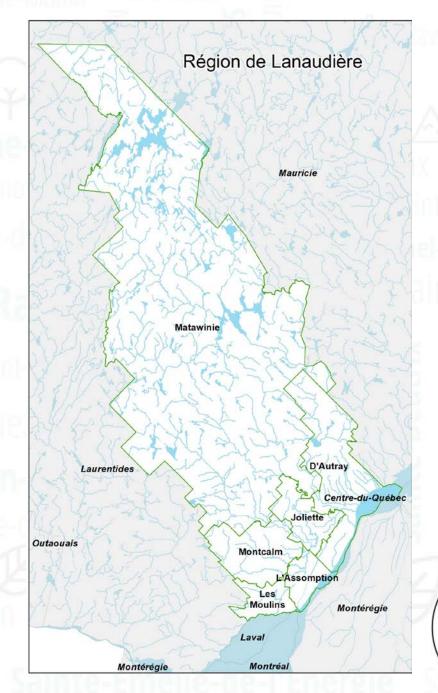
L'utilisation du territoire à la base du processus de concertation





Région administrative

- 6 MRC
 - 2 MRC urbaines
 - 1 MRC agricole et «semi-urbaine»
 - 2 MRC agricoles
 - 1 MRC agricole et forestière
 - Territoire non organisé (TNO)
 - Communauté Atikamekw de Manawan
- Réseau routier concentré au sud
 - Centre-Nord de la région desservi par 2 axes Nord-Sud



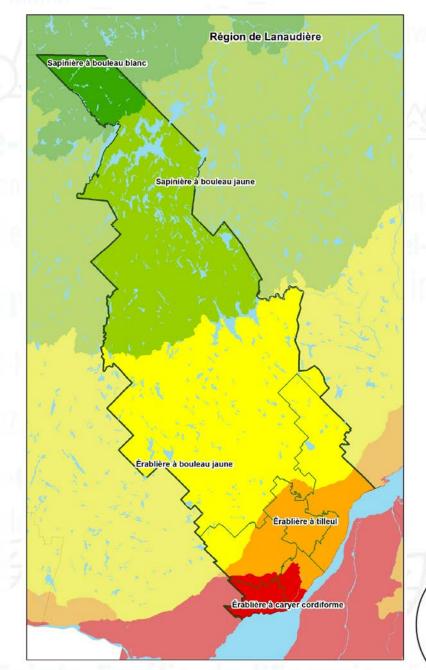




Milieu forestier

- 66 % tenure publique
- Forêt feuillue mixte résineuse
 - Érablière à bouleau jaune = 45 %
 - Sapinière à bouleau jaune = 30 %
 - Sapinière à bouleau blanc = 1 %
 - Volume marchand brut composé de feuillus à 55 %

85 %
du territoire
est recouvert
de forêt



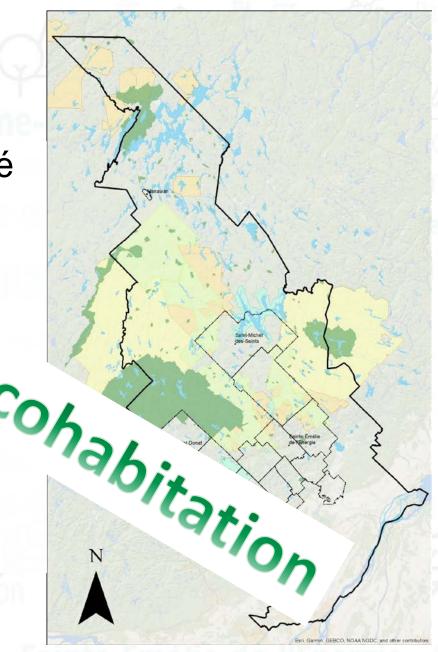




Utilisation du territoire

- 60 % du tr
 11 municip
 12 restier est partagé

 - 2 réserves faun.
 - 4 parcs régionaux
 - 4 ZECs
 - 22 pourvoiries
 - Sentiers motorisés et pédestres
 - Plus...
 - Territoires de piégeages
 - Aires protégées

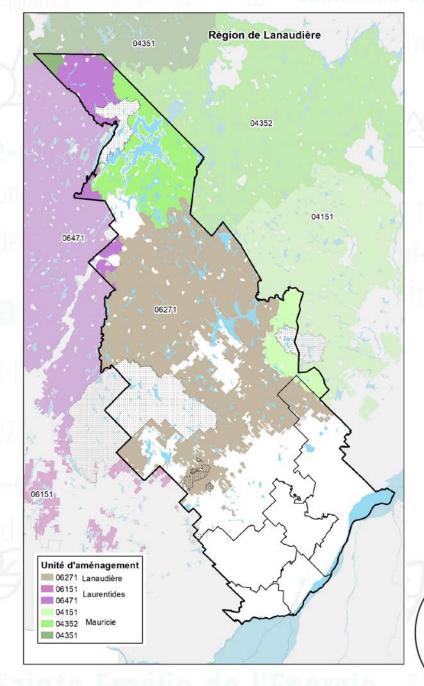






Unité d'aménagement

- Le territoire d'application de la Table GIRT 062 est l'unité d'aménagement (UA) 062-71
- 1/3 superficie forestière lanaudoise sous la gestion de régions voisines
- Plus de 9 BGA possèdent des garanties d'approvisionnement dans Lanaudière
 - Environ la moitié sont situés en dehors de la région
 - Industries interdépendantes







Le régime forestier québécois

Sainte-Marcelline-de-Kildare Saint-Jean-de-Matha
Entrelacs

Sainte-Réatriy

awdon Saint-Côme





Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

- Adoptée en 2010, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013
 - Implanter un aménagement durable des forêts, notamment par un aménagement écosystémique
 - Assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier
 - Partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et des utilisateurs du territoire forestier
 - Assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État
 - Régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois





Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

La Stratégie d'aménagement durable des forêts est à la base de toutes les politiques et actions du Ministère. Elle présente une vision pour progresser en aménagement durable des forêts. Ses défis et orientations donnent la direction à suivre sur un horizon de 20 à 25 ans, tandis que ses objectifs ont une portée d'application plus immédiate.

| | / 60 | | |
|-----------|---------|------|------|
| Les six d | latic I | nour | agir |
| LC3 3IA C | | poul | agii |

- une gestion et un aménagement forestier qui intègrent les intérêts, les valeurs et les besoins de la population québécoise dont les nations autochtones;
- un aménagement forestier qui assure la durabilité des écosystèmes;
- un milieu forestier productif et créateur de richesses diversifiées;
- une industrie des produits du bois et des entreprises forestières diversifiées, compétitives et innovantes;
- des forêts et un secteur forestier qui contribuent à la lutte contre les changements climatiques et qui s'y adaptent;
- une gestion forestière durable, structurée et transparente.





Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

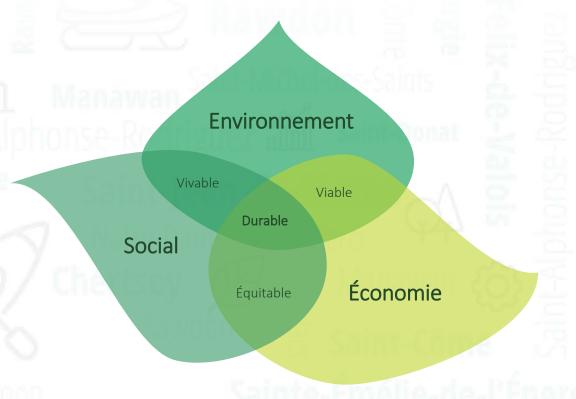
- Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (Guide d'application)
 - Assure le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection des milieux forestiers, aquatiques et humides et la conciliation des diverses activités se déroulant dans les forêts du domaine de l'État
 - Encadre les activités d'aménagement forestier menées notamment par l'industrie forestière, les villégiateurs, les pourvoyeurs et les établissements d'enseignement et de recherche
 - Cohérence et harmonisation avec les lois et règlements en vigueur
 - Loi sur les pêches (libre circulation des poissons aux traverses de cours d'eau)
 - Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (Règlement sur les habitats fauniques)
 - Loi sur la qualité de l'environnement





Fondement de la LADTF concernant la planification forestière

 Le défi du MFFP dans la mise en œuvre du régime forestier est de produire une planification opérationnelle tout en assurant le respect des objectifs de protection de l'environnement et l'acceptabilité sociale des activités forestières

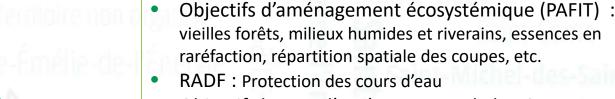




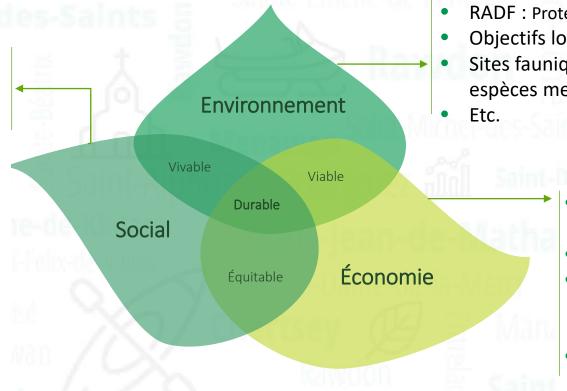


Fondement de la LADTF concernant la planification forestière

- Implication accrue de la participation du public à la planification (consultation, comités ciblés...)
- Prise en compte des préoccupations des utilisateurs du territoire (TGIRT / PAFIT et PAFIO)
- Mesures de protection du paysage et d'encadrement visuel (RADF)
- Etc.



- Objectifs locaux d'aménagement de la TGIRT
- Sites fauniques d'intérêts, forêts exceptionnelles, espèces menacées



- Stratégie de production de bois (provinciale et régionale)
- Analyses économiques
- Échanges avec les industriels pour s'assurer que les secteurs en opération correspondent aux besoins du marché
- Etc.



Le processus de planification forestière

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF)

À la base du nouveau régime forestier. Implique une consultation accrue des organismes et du public

Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF)

Indique la direction à suivre pour atteindre les cibles en aménagement durable des forêts

Calcul de la possibilité forestière par le Bureau du forestier en chef (BFEC)

Volume de bois récoltable annuellement sans affecter le capital forestier.

Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT)

Éléments stratégiques (objectifs d'aménagement, possibilités, etc.)

Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO)

Secteurs où sont planifiés les travaux forestiers



Le processus de planification forestière

| | — CO Make Brown de la Marie E | | | |
|-------------|---|--|--|--|
| | PAFIT | PAFIO | | |
| Nom complet | Plan d'aménagement forestier intégré tactique | Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel | | |
| Échelle | Unité d'aménagement | Unité d'aménagement | | |
| Contenu | Possibilités forestières Objectifs d'aménagement durable des forêts Stratégies sylvicoles | Secteurs où sont planifiées la récolte ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier (ex. reboisement, chemins, etc.) | | |
| Mise à jour | Aux 5 ans | En continu | | |

Comment?







Le processus de planification forestière

Les acteurs de la planification forestière

Ministère

- Calcule la possibilité forestière (BFEC)
- Planifie et surveille (DGSSO + UG)
- 1 Gère la vente aux enchères (BMMB)
- Délivre les permis (UG)

Industrie forestière

- Réalise la PRAN (programmation annuelle)
- Récolte les volumes alloués
- Planifie la voirie forestière
- Détient la certification forestière



Organisme responsable (MRC)

- Déléguée par les autres MRC d'une région
- Organise les consultations publiques
- Coordonne et anime les TGIRT

Table de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT)

- Collabore à l'élaboration du PAFIT et du PAFIO
- Assure la prise en compte des intérêts et préoccupations des utilisateurs du territoire (mesures d'harmonisation des usages, objectifs locaux, etc.)



La consultation publique

Objectifs

- Informer, écouter et prendre en compte les intérêts, les valeurs et les besoins de la population dans les décisions relatives à l'aménagement forestier;
- Favoriser une meilleure compréhension de la part de la population de la gestion de la forêt publique québécoise et, plus précisément, de la planification de l'aménagement forestier;
- Permettre à la population de s'exprimer sur les plans d'aménagement forestier proposés et intégrer, lorsque c'est possible, les intérêts, valeurs et besoins exprimés;
- Concilier les intérêts diversifiés des nombreux utilisateurs des ressources et du territoire forestier;
- Permettre au ministre de prendre les meilleures décisions possibles compte tenu des circonstances.

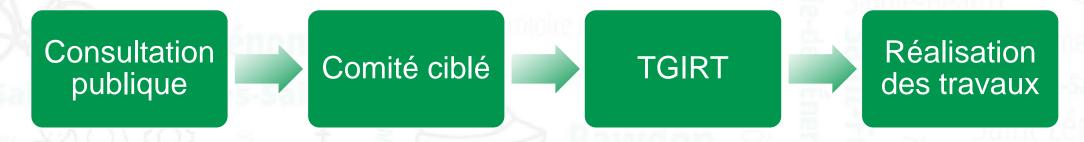
Ne vise pas la remise en question des affectations du territoire, des objectifs d'aménagement durable et des droits forestiers consentis par le MFFP.





Le processus d'harmonisation lanaudois

Harmonisation des opérations sur le terrain (par l'industrie)



| | Public cible | Grand public | Utilisateurs directement concernés (Municipalité, associations, gestionnaires de territoires, etc.) | Représentants des utilisateurs |
|---|-------------------------|---|---|---|
| _ | Objectifs principaux | Informer et recueillir les préoccupations du milieu. Identifier les utilisateurs du territoire public ayant des préoccupations pouvant être traitées dans la planification. | Convenir des mesures d'harmonisation précises pour un secteur | Convenir et recommander des mesures d'harmonisation au MFFP |
| | Fréquence | Approximativement tous les 2 ans | Ponctuellement, pour chaque secteur | Approximativement tous les 2 mois |





La consultation publique

Soirée d'information

- Informer les citoyens sur la planification forestière
- Échanger sur leurs préoccupations
- Présenter les cartes des chantiers en consultation

Répondre aux questions

Les commentaires doivent être acheminés par écrit et peuvent l'être pendant toute la période de consultation

Informations générales

Directeur Forêts, Coordonnateur TGIRT, responsable consultation publique















La consultation publique

Cheminement des commentaires

 Rétroaction aux participants

Commentaires reçus pendant la consultation publique

Rapport de suivi de consultation

- Disponible en ligne
- Réponses et suivis du MFFP
- Transfert au ministère concerné

 Commentaires spécifiques aux secteurs d'intervention pris en compte lors de la planification

Harmonisation





Le processus d'harmonisation lanaudois

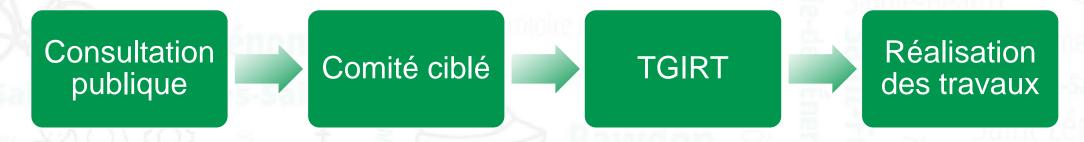
Une solution adaptée sur mesure





Le processus d'harmonisation lanaudois

Harmonisation des opérations sur le terrain (par l'industrie)



| | Public cible | Grand public | Utilisateurs directement concernés (Municipalité, associations, gestionnaires de territoires, etc.) | Représentants des utilisateurs |
|---|-------------------------|---|---|---|
| _ | Objectifs principaux | Informer et recueillir les préoccupations du milieu. Identifier les utilisateurs du territoire public ayant des préoccupations pouvant être traitées dans la planification. | Convenir des mesures d'harmonisation précises pour un secteur | Convenir et recommander des mesures d'harmonisation au MFFP |
| | Fréquence | Approximativement tous les 2 ans | Ponctuellement, pour chaque secteur | Approximativement tous les 2 mois |





Définition de l'harmonisation

- Une mesure d'harmonisation est une action qui permet de répondre à un enjeu identifié sur un site localisé (un site d'intervention potentiel, un lac avec sites de villégiature, etc.).
- Les mesures d'harmonisation des usages déterminées par la Table GIRT et retenues par le Ministère sont présentées dans le PAFIO (article 54 de la LADTF). Elles peuvent ou non être consignées dans une entente d'harmonisation.





Harmonisation

MESURES D'HARMONISATION DES USAGES

- Peuvent modifier le traitement sylvicole, la délimitation du secteur d'intervention ou la localisation d'un chemin principal pour répondre à une préoccupation émise
- Ne doit pas aller à l'encontre de dispositions légales ou réglementaires ou de modalités déjà en place, ni ne doit les reproduire.
- Démarche et suivi des MHU sous la responsabilité du MFFP

MESURES D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLES

- Concernent les opérations et ne doivent pas avoir d'incidence sur la prescription sylvicole ni sur la stratégie d'aménagement
- Sous la responsabilité des industriels forestiers (Entente MFFP-CIFQ, 2013)
- Ne doit pas aller à l'encontre de loi ou de règlement, de modalités déjà en place, des consensus établis à la TGIRT ou de MHU convenues
- Respect doit être assuré par les parties concernées





Harmonisation générale

- Liste des secteurs à harmoniser dans l'année à venir
- Mesures d'harmonisation générales
 - Avis de début de travaux (15 jours) secteur + transport
 - Maintien / amélioration chemins pendant et après les travaux (art. 64 RADF)
 - Arrêt travaux TFS chasse à l'orignal
 - Calendrier annuel des secteurs
 - BMMB: rencontre obligatoire de l'enchérisseur avec les utilisateurs impliqués dans l'harmonisation
- Rappel des préoccupations émises au cours de la consultation publique



Harmonisation générale

Lisière boisée en bordure des sentiers non motorisés

- Sentiers reconnus au RADF ou lors de la l'harmonisation spécifique, aucune récolte n'est effectuée dans la portion de 0 à 10 m du sentier. La récolte partielle permise par le RADF est effectué dans la portion de 10 à 30 m du sentier.
- Lorsque le sentier chevauche un chemin multiusage, la protection réglementaire ne s'applique pas automatiquement. Toutefois, des modalités peuvent être convenues par le biais de l'harmonisation spécifique.
- Les sentiers d'envergure régionale suivants, et reconnus par les autorités compétentes, bénéficient d'une reconnaissance équivalente aux sentiers reconnus au RADF :
 - Sentier national, à titre de parcours interrégional de randonnées ;
 - Sentiers en parcs régionaux ;
 - Sentiers sous gestion municipale;





Harmonisation générale

Lisière boisée en bordure des sentiers non motorisés (suite)

- L'harmonisation spécifique devrait, quant à elle, permettre :
 - D'assurer aux autres sentiers existants, utilisés et reconnus par les autorités compétentes une protection équivalente aux sentiers couverts par la définition du RADF;
 - De retirer localement les modalités de protection réglementaire lorsqu'il est démontré qu'un sentier est inexistant ou inutilisable.

Corridor routier et aire d'empilement

 La table GIRT est ouverte au dépôt par le BGA au MFFP d'une demande de dérogation permettant l'empilement de bois à l'intérieur d'une affectation de corridor routier. Cette ouverture est conditionnelle à ce que le tiers concerné soit en accord avec cette dérogation et le plan descriptif de la demande qui permet d'atteindre les objectifs de chacune des parties.





Harmonisation spécifique - Comité ciblé

- Échanges ponctuels pour discuter des préoccupations des utilisateurs du territoire et convenir de mesures d'harmonisation
 - Présenter le processus de planification et d'harmonisation
 - Présenter le secteur
 - Rencontres, visites terrains
 - Résolutions organisme/municipalité/MRC
- Lorsque l'harmonisation des usages est complétée, les secteurs sont présentés aux membres de la Table GIRT

Utilisateur: fait connaître ses préoccupations

MFFP: propose et explique les solutions sur l'usage

BGA: propose et explique les solutions opérationnelles





Harmonisation spécifique - Tables locales de concertation

Composition

Représentants pour chacun des groupes concernés par le ou les secteurs

Organisation

- Initié par le MFFP
- Peut aborder un ou plusieurs secteurs d'intervention qui concernent les mêmes utilisateurs du territoire (à tout moment)
- L'avancement de la planification et la progression de l'harmonisation peuvent varier d'un secteur d'intervention à l'autre
- Des échanges courriels ou téléphoniques peuvent remplacer la rencontre lorsque cela est jugé suffisant par les parties impliquées
- Lorsque l'harmonisation des usages est complétée, les secteurs sont présentés aux membres de la Table GIRT





Harmonisation spécifique & comité ciblé

| NATURE | PRÉOCCUPATION | MESURES D'HARMONISATION POSSIBLES |
|--|---|--|
| Paysage | Maintenir la qualité des paysages | Modifier traitements sylvicoles (travaux test) Repositionner séparateur de coupe (analyse de paysage) Modifier contour travaux (visite terrain) Élargir bandes de protection (opacité) Retrait ou report portions de secteur |
| Cohabitation sur le réseau routier | Éviter la cohabitation entre la motoneige et le transport forestier | Adapter calendrier des opérations Voie de contournement Sentier surélevé adjacent au chemin |
| Accessibilité | Éviter de créer de nouveaux accès aux TFS | Chemin d'hiver Fermeture de chemin Modifier contour travaux Maintenir une lisière boisée |
| \ | 1 7 7 8 30 | |





Harmonisation spécifique & comité ciblé

Table GIRT 062 Mise à jour : jeudi, 12 juillet 2018

Résumé des démarches d'harmonisation

| Secteur: | CASTOR | Nom carte : | 06251_ZecdesNymphes2_CastorV2.pdf |
|---|-------------|-------------|-----------------------------------|
| Superficie: | 342 ha | TFS: | Zec des Nymphes |
| UA: | 082-71 | VHR: | |
| MRC: | Matawinie | Autochtone: | |
| Municipalité : | Saint-Zénon | Autres : | Trappeur 14-05-0096 |
| Année d'intervention projetée : 2018-2019 | | | |

Préoccupations

| | Source | Nature | Mesures d'harmonisation demandées | Mesures d'harmonisation recommandées |
|----|--------------------------------|---------------------|---|---|
| 1. | Zec des Nymphes | Paysage | ⇒ Lors des opérations de récolte, mitiger l'impact visuel dans les 2 zones localisées sur les sommets au nord et à l'est du lac du Castor (contour noir sur la carte) | Lors des opérations de récolte, mitiger l'impact visuel dans les 2 zones localisées sur les sommets au nord et à l'est du lac du Castor (contour noir sur la carte) |
| 2. | Municipalité de Saint-Zénon | Paysage | Minimiser l'impact visuel associé aux travaux. | ⇒ Maintenir 2 bouquets de 300 m ² / l'hectare dans les CPRS. |
| | | | | Positionner les séparateurs de récolte de manière à diminuer l'impact visuel des travaux. |
| | | Transport forestier | Éviter la période entre les fêtes de la St-Jean Baptiste et du travail, ainsi que les vacances de la construction. | Adopter un horaire de transport du lundi au vendredi midi. |
| | | | Fournir un calendrier de réalisation de transport ainsi que le réseau routier emprunté avant le début des travaux. | Fournir un calendrier de réalisation de transport ainsi que le réseau routier emprunté avant le début des travaux. |

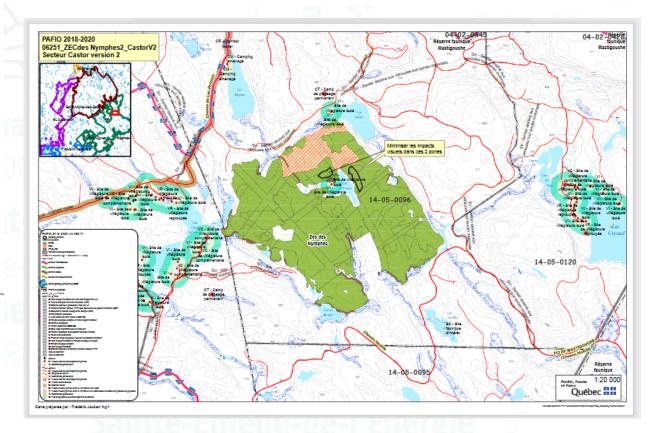
Note: Si le BGA et les tiers concernés s'entendent pour modifier ces mesures d'harmonisation, ils peuvent le faire sous réserve de l'approbation du MFFP. S'ils ne s'entendent pas, les mesures énumérées ci-dessus s'appliquent.

Adoption

Lors de la rencontre du 9 juillet 2018 de la Table GIRT 062, l'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevées par les différents utilisateurs du territoire a été accepté à l'unanimité, tel que décrit dans le présent document.

Transport des bois

| | Itinéraires | Utilisateurs concernés | Mesures d'harmonisation recommandées |
|----|--|---|---|
| 1. | Chemin du lac Hostile (sortie vers le sud) | ⇒ Municipalité de St-Zénon ⇒ ZEC des Nymphes | ⇒ Privilégier cet itinéraire de transport |
| 2. | Chemin du lac Poisson vers le chemin champagne (sortie vers le nord) | ⇒ Municipalité de St-Zénon ⇒ ZEC des Nymphes | ⇒ Privilégier cet itinéraire de transport |
| 3. | Sud du lac Canot d'Écorce (sortie vers l'ouest) | ⇒ Municipalité de St-Zénon ⇒ ZEC des Nymphes | Ne pas privilégier cet itinéraire de transport |





Procédure accélérée (exception)

- Sous l'aval du président de la TGIRT 062 et du chef de l'unité de gestion, si
 - Harmonisation du secteur avec les utilisateurs concernés complétée
 - Impossibilité de réaliser un secteur en raison d'un retard dans le processus d'harmonisation
 - Gel de livraison ou retrait d'un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement
 - Élément imprévisible rendant le secteur inaccessible, notamment à la suite du déclassement ou de la fermeture d'un pont.
 - Tout autre cas d'exception qui sera jugé prioritaire par le président de la Table GIRT 062, sur recommandation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs





Marge de manœuvre

| TYPE D'ÉCART | UTILISATEURS IMPLIQUÉS DANS L'HARMONISATION | TABLE GIRT 062 | CONSULTATION PUBLIQUE |
|--|---|--|--|
| Ajout de secteur de coupe | Bloc ou cumul de blocs (1 ha et plus) de moins de 20 ha à l'intérieur ou en périphérie du secteur. Lisière de 200 m autour de l'enveloppe du secteur | Bloc ou cumul de blocs (1 ha et plus) de 20 ha à 50 ha à l'intérieur ou en périphérie du secteur. Lisière de 200 m à 500 m autour de l'enveloppe du secteur | Bloc ou cumul de blocs (1 ha et plus) de plus de 50 ha à l'intérieur ou en périphérie du secteur. Lisière de plus de 500 m autour de l'enveloppe du secteur |
| Construction de | Nouveau chemin à l'intérieur du secteur et qui affecte une mesure d'harmonisation. | Nouveau chemin à l'intérieur du secteur et ajout de réfection sur un chemin existant seulement si des problématiques de cohabitation sont identifiées. | |
| chemin | Nouveau chemin à l'extérieur du chantier, déplacé de plus de 100 m. | Nouveau chemin à l'extérieur du secteur de coupe déplacé de plus de 1 000 m. | |
| | Traverse d'une limite de territoire structuré. | lphonse-Rodriguez final Saint | |
| Fermeture de chemin | Fermeture d'un chemin en implantation par le biais d'une traverse de cours d'eau temporaire si problématique soulevée à l'harmonisation | Fermeture d'un chemin en implantation par le biais d'une traverse de cours d'eau temporaire, si un commentaire spécifique a été formulé à ce sujet lors de la consultation publique. | |
| Nouvelle gravière dans le cadre de travaux d'aménagement forestier | Nouvelle gravière à l'intérieur du secteur qui affecte une mesure d'harmonisation. | | |



Limites de l'harmonisation



- Remettre en question la pertinence de faire des coupes forestières dans un secteur donné;
- Modifier les règlements en vigueur. Les lois et les règlements sont entérinés par le gouvernement. Des mesures d'harmonisation des usages (MHU) peuvent être convenues ponctuellement pour répondre à une préoccupation précise sur un secteur donné, mais ne peuvent toutefois pas s'appliquer de façon systématique, à l'échelle d'un grand territoire
- Encadrer les activités à l'extérieur des terres publiques. La LADTF n'est applicable que sur les terres du domaine de l'État.
 - Ex: chemins municipaux = MTQ
- Créer de nouvelles aires protégées puisqu'il s'agit d'une responsabilité du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)





Le fonctionnement de la Table GIRT 062





Les Tables GIRT



- Mise en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages (MHU)
 - Assure un processus de concertation dans le cadre de l'élaboration des PAFI.
 - Facilite la prise en compte, par le Ministère, des intérêts et des préoccupations des utilisateurs du territoire, dès le début de la planification forestière et tout au long de celle-ci
 - Contribue à la planification et à la mise en œuvre de l'aménagement forestier intégré
 - Propose un ensemble d'enjeux et des solutions sous forme de recommandations





Les Tables GIRT

- Composition et fonctionnement relèvent du ministre ou d'un organisme compétent à qui il l'a confiée
 - Communautés autochtones
 - MRC (représente les municipalités)
 - Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement
 - Gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée (ZEC)
 - Réserves fauniques
 - Pourvoiries
 - Permis de culture et d'exploitation d'érablière à des fins acéricoles;
 - Permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois;
 - Locataires d'une terre à des fins agricoles;
 - Permis de piégeage détenant un bail de droits exclusifs de piégeage;
 - Conseils régionaux de l'environnement

AJOUTS DE REPRÉSENTANTS Baux de villégiature en territoire public Bassins versants Véhicules hors route

☐ Autres utilisateurs

chasse, pêche)

(tourisme, plein air,





Le fonctionnement de la Table GIRT 062

- Président : nommé par la MRC responsable de la coordination de la Table GIRT 062
 - Vice-président nommé par la Table GIRT parmi les délégués
- Rencontres à huis clos
- Convocation cinq jours ouvrables avant les rencontres
- Quorum
 - 50 % + 1 des délégués votants
 - 50 % + 1 des catégories d'utilisateurs
- Prise de décision par consensus:
 pas de mécanisme de vote









Le fonctionnement de la Table GIRT 062

Comité de travail

- Assurer le bon fonctionnement de la Table GIRT et l'avancement de ses travaux
- Les délégués définissent mandat, composition, modalités de fonctionnement.

Participation d'invités ou d'experts

- Sur demande par un ou plusieurs délégués et, sur approbation, de l'ensemble des délégués
- Enrichir les travaux de la Table GIRT
- Doit être signifiée aux délégués et substituts au minimum cinq jours ouvrables avant la tenue de la rencontre. La personne qui souhaite inviter une personne-ressource doit justifier, par écrit, la pertinence de cette présence
- La personne qui désire s'opposer à cette présence devra détailler ses motifs, à l'intérieur de ces mêmes cinq jours, pour fins de discussion lors de ladite rencontre





Règlement des différends

1^{re} étape – Table GIRT

- Discussion & documentation du différend
- Proposition de règlement au plus tard à la rencontre suivante de la Table GIRT

2e étape – Comité de règlement des différends

- 2 à 4 élus (municipalités ≠ terres publiques). Président et coordination assurent la bonne conduite du comité
- Dépôt des points de vue écrit : préjudices allégués / appréhendés par la réalisation / report de la planification proposée (approuvés et contresignés par l'utilisateur concerné)
- Rencontre du comité de règlement des différends. MFFP présent à titre de personne ressource
- Audience à huis clos (max. 1 délégué TGIRT + 1 représentant des utilisateurs), si désiré

3e étape – Décision

- Compromis proposé aux délégués concernés + TGIRT
- ≠ consensus : dossier remis au MFFP

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- Divergences d'opinions persistantes
- En dernier lieu, le MFFP tranche



















JOURNÉE PORTES OUVERTES À L'USINE **DE CHERTSEY**

L'Association Forestière de Lanaudière invite la population à participer à une journée portes ouvertes de l'usine du Groupe Crête de Chertsey. Organisé en collaboration avec la MRC de Matawinie et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, l'événement qui se tiendra le samedi 27 octobre de 9 h à 16 h est

BILAN POSITIF POUR LE COMITÉ RÉGIONAL DE MOBILISATION DES BOIS

C'est avec fierté que la MRC de Matawinie, grâce au Programme d'aménagement durable des forêts (PADF), signait l'an dernier une entente de partenariat avec l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière. À cet effet, une somme de 57 500 \$ était allouée pour la mobilisation des bois de la forêt privée lanaudoise. Un an plus tard, le Comité régional de mobilisation des bois peut être fler de ses premières réalisations.

CALENDRIER DES ACTIVITÉS FORESTIÈRES RÉALISÉES EN AOÛT MAINTENANT EN LIGNE

Il est désormals possible de consulter, en ligne, le calendrier des activités forestières réalisées dans Lanaudière durant le mois d'août.

- Coordonnées des membres de la Table GIRT 062
- Cartographie en ligne
- Suivi des travaux d'aménagement forestier
- Fiches d'harmonisation
- Consultations publiques: rapports de consultation
- Actualités
- Section réservée aux membres



www.foretlanaudiere.org



Le rôle des délégué(e)s et substituts

100% MATAWINI



Rôles et responsabilités des participants

- Afin de faciliter l'atteinte de consensus locaux et régionaux, les participants de la Table GIRT doivent œuvrer de façon à :
 - identifier les enjeux et les objectifs de protection et de mise en valeur pour le territoire visé
 - établir des consensus dans l'intérêt du bien commun que sont les ressources et le territoire
 - favoriser l'intégration des intérêts, préoccupations et valeurs de l'ensemble des intervenants
 - proposer des solutions tangibles et élaborer des recommandations applicables
 - assurer la cohérence de leurs décisions avec les planifications provinciales et régionales





Rôles et responsabilités des participants

- Les délégués participent à la Table GIRT afin de faire connaître les intérêts et les préoccupations de leur secteur à l'égard du milieu forestier en ce qui concerne l'utilisation du territoire et de ses ressources.
- Ils sont nommés par l'Assemblée des utilisateurs et participent à la Table GIRT à titre de :
 - personne-ressource sur l'utilisation et le développement des ressources et du territoire
 - représentant des intérêts particuliers d'un secteur, toujours dans le respect des valeurs et des opinions des autres délégués
 - collaborateur à l'identification de mesures d'harmonisation





Rôles et responsabilités de la MRC

- Établir la composition de la Table GIRT
- Définir son fonctionnement, y compris le mode de règlement des différends et en coordonner les activités
 - inviter aux rencontres tous les organismes identifiés
 - assurer une documentation adéquate pour alimenter les réflexions
 - animer les rencontres et en assurer le secrétariat
 - favoriser les échanges constructifs menant vers des mesures d'harmonisation concertées
 - prendre part au processus de règlement des différends
 - compléter l'expertise en invitant, s'il y a lieu, des personnes-ressources externes
- Réaliser les consultations publiques sur les PAFI





Rôles et responsabilités du MFFP

- Le MFFP participe à la Table GIRT à titre de :
 - responsable de l'élaboration des PAFI tactiques et opérationnels
 - personne-ressource et collaborateur dans la gestion des ressources et du territoire, sur les plans juridique, administratif et technique
 - responsable de la mise en œuvre des planifications tactiques et opérationnelles et du respect des mesures d'harmonisation





Code d'éthique

Objectifs

- accroître et maintenir la confiance du public dans l'intégrité,
 l'objectivité et l'impartialité des travaux
- informer les membres qu'ils doivent exercer leurs fonctions avec discrétion, honnêteté et impartialité et qu'ils doivent éviter de se retrouver dans des situations de conflits d'intérêts
- identifier les comportements dérogatoires, les situations de conflits d'intérêts et les situations d'abus
- préciser la procédure suivant un manquement au code d'éthique





Code d'éthique

- Le délégué exerce ses fonctions dans le respect des lois et des chartes établies
- Le délégué respecte les droits de tous et fait preuve de respect, d'écoute et de courtoisie dans ses relations avec les autres délégués, utilisateurs et employés de la Table GIRT 062
- Le délégué assume ses devoirs de disponibilité et d'assiduité aux rencontres de la Table GIRT et aux comités de travail auxquels il a accepté de participer. Il s'assure de prendre connaissance de l'ensemble des documents reçus au préalable





Information confidentielle

- Les types d'informations suivantes devront faire l'objet de confidentialité de la part des délégués de la table GIRT et du personnel associé :
 - les discussions sur les négociations en cours
 - les renseignements reliés à la vie privée des délégués et du personnel
 - les mesures disciplinaires
 - les documents en cours d'élaboration
 - les informations privilégiées qui concernent d'autres organismes publics et qui ne sont pas encore divulguées par ces derniers





Conflits d'intérêts

- Le délégué doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent entre ses intérêts personnels et professionnels et ses devoirs en tant que membre de la Table GIRT. Le délégué est en conflit d'intérêts lorsque ses intérêts personnels sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de la Table GIRT ou que son jugement envers la Table GIRT peut être défavorablement influencé
- Tout délégué doit soumettre verbalement à la Table GIRT 062 les intérêts détenus en regard d'un sujet traité lors des rencontres ou comités de travail. La Table GIRT peut alors décider d'exclure ou non le délégué concerné des discussions ou décisions sur le sujet
- Le délégué n'est pas en conflit d'intérêts du seul fait qu'il soit un représentant d'une personne morale ou d'un organisme, faisant partie de l'une ou l'autre des catégories d'utilisateurs
- Le délégué n'utilise pas les informations obtenues dans le cadre de son mandat pour procurer un avantage indu à lui-même ou à un tiers dans le cadre de négociations ou de conclusions de contrats à intervenir avec la Table GIRT





Claudine Ethier, ing.f.

MRC de Matawinie

cethier@matawinie.org

